

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 16 avril 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 1er, 2, 3 et 4 avril 2019

2019 V. 195 Voeu relatif à la convention de mécénat conclue entre l'Université Paris Sciences et Lettres (PSL) et BNP Paribas.

Le Conseil de Paris,

Considérant l'adoption par le Conseil d'administration de l'Université PSL du 21 février 2019 d'une convention de mécénat avec BNP Paribas portant sur la création d'une formation de premier cycle dédiée à l'impact positif (positive impact), la « PSL School of Positive Impact », reposant sur les 17 objectifs de développement durable des Nations Unies ;

Considérant que la Ville de Paris participe au Conseil d'Administration de l'Université PSL ;

Considérant la participation de l'École supérieure de physique et de chimie industrielle (ESPCI) de la Ville de Paris à l'Université PSL ;

Considérant l'article 3 et son point 3.1 de la convention de mécénat conclue entre PSL et BNP Paris portant sur un « Comité de Suivi et d'Information » constitué à parité de membres du représentant du Mécène et de PSL dont le rôle est de « garantir les orientations stratégiques du projet » et pour lequel il est précisé qu'il « ne jouera pas de rôle académique ou pédagogique entièrement dévolu à l'université PSL » ;

Considérant l'article 6 de la convention de mécénat conclue entre PSL et BNP Paribas qui précise que les « communications ne revêtiront en aucun cas un caractère publicitaire au bénéfice du Mécène » ;

Considérant l'article 7 et son point 7.1 de la convention de mécénat conclue entre PSL et BNP Paribas portant sur la confidentialité de la convention, contraire aux usages universitaires ;

Considérant l'article 7 et son point 7.3 de la convention de mécénat conclue entre PSL et BNP Paribas portant sur l'image et la réputation des parties dans lequel « PSL s'engage à ne faire aucune déclaration ni commentaire public susceptible de porter atteinte à l'image ou la réputation du Mécène, sans préjudice du respect de l'indépendance des enseignant-chercheurs et des chercheurs et de la liberté de recherche et d'enseignement » ;

Considérant les communications aux membres du Conseil d'Administration de l'Université PSL des élu.e.s enseignant.e.s, chercheur.euse.s et étudiant.e.s au sujet de la Licence « PSL School of Positive Impact » ;

Considérant la nécessité pour les enseignant.e.s, chercheur.euse.s et enseignant.e.s-chercheur.euse.s de disposer des moyens nécessaires à la réflexion et la création intellectuelle (Article L 123-9 du Code de l'éducation) ;

Considérant que « le service public de l'enseignement supérieur est indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique » (Art. L 141-6 du Code de l'éducation) ;

Considérant que « les enseignant.e.s-chercheur.euse.s, les enseignant.e.s et les chercheur.euse.s jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du Code de l'éducation, les principes de tolérance et d'objectivité » (Article 1.952-2 du Code de l'éducation) ;

Considérant l'attachement de la Ville de Paris à l'indépendance des enseignant.e.s, chercheur.euse.s et enseignant.e.s-chercheur.euse.s et à la liberté académique du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Sur proposition de Marie-Christine Lemardeley et de l'Exécutif parisien,

Emettent le vœu :

- d'interroger l'Université PSL sur les moyens propres à l'établissement mobilisés pour la mise en place et la pérennité de cette licence au-delà du soutien de BNP Paribas ;
- de demander à l'Université PSL le retrait de la notion de Comité de suivi de la convention de mécénat et de l'inviter à considérer la production d'un rapport annuel pour le suivi partenarial de la mise en place de cette licence ;
- de demander à l'Université PSL la suppression de la clause de confidentialité de la convention de mécénat conclue avec BNP Paribas ;
- de demander à l'Université PSL de s'assurer que la clause de non publicité au profit du Mécène (art. 6) soit bien respectée ;
- de demander à l'Université PSL d'intégrer ces éléments de précision dans une convention de mécénat amendée avec BNP Paribas.